



Information

Degré de combustibilité des mousses PUR et leur utilisation dans les éléments sandwich

Généralités

Des incertitudes subsistent au niveau de l'utilisation d'éléments sandwich en PUR dans le cadre des prescriptions de protection incendie : elles concernent les degrés de combustibilité et de densité de fumée admissibles pour les mousses PUR.

L'utilisation de matériaux de construction combustibles est réglementée dans la directive de protection incendie portant le même nom, édition 2003, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Dans les autorisations de construire, les autorités de protection incendie attirent l'attention sur le caractère obligatoire des dispositions énoncées sous les chiffres 4, 5 et 8.

Degrés de combustibilité et de densité de fumée admissibles (indice d'incendie)

Couche d'isolation thermique / couche intermédiaire	Bâtiments, ouvrages et installations ne comportant pas plus de trois niveaux	Bâtiments, ouvrages et installations comportant quatre niveaux ou davantage sans les bâtiments élevés	Bâtiments élevés
4.2 Parois extérieures	4.1 (1) (4)	4.1 (5) ou 5(200°C).1 (6)	6.3
5.2 Parois intérieures / plafonds / planchers	4.1 (2)		6.3
8.2.1 Toits plats avec couche supérieure incombustible	4.1 (1) (2) ou 4.3 (1) (2) ou 5.1 (1) (2) ou 6.3		
8.2.2 Toits plats avec couche supérieure combustible	4.1 (2) ou 5.1 (2) ou 6.3		pas pour les bâtiments élevés
8.2.3 Toits en pente	4.1 (1) ou 4.3 (1) ou 5.1 (1) (2) ou 6.3		6.3

(..) Les notes en bas de page relatives aux chiffres 4.2, 5.2, 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 peuvent être consultées dans la directive de protection incendie « Utilisation de matériaux de construction combustibles ».

Important

1. **Lorsqu'il n'est pas possible de produire des mousses PUR de degré de combustibilité 4, il faut utiliser des mousses PUR de degré de combustibilité 5 !**
2. **Les mousses PUR classées B1 et B2 selon DIN 4102 ne répondent pas aux exigences suisses (méthodes d'essai divergentes) et ne sont pas comparables aux degré de combustibilité 5 et 4.**

Renseignements : autorités cantonales de protection incendie ou Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEA I, Berne.